

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision de la carte
communale de la commune de Genouillac (16) porté par la
communauté de communes Charente-Limousine**

n°MRAe 2023ANA93

dossier PP-2023-14434

Porteur du Plan : communauté de communes Charente-Limousine
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 juillet 2023
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 12 juillet 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 octobre 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

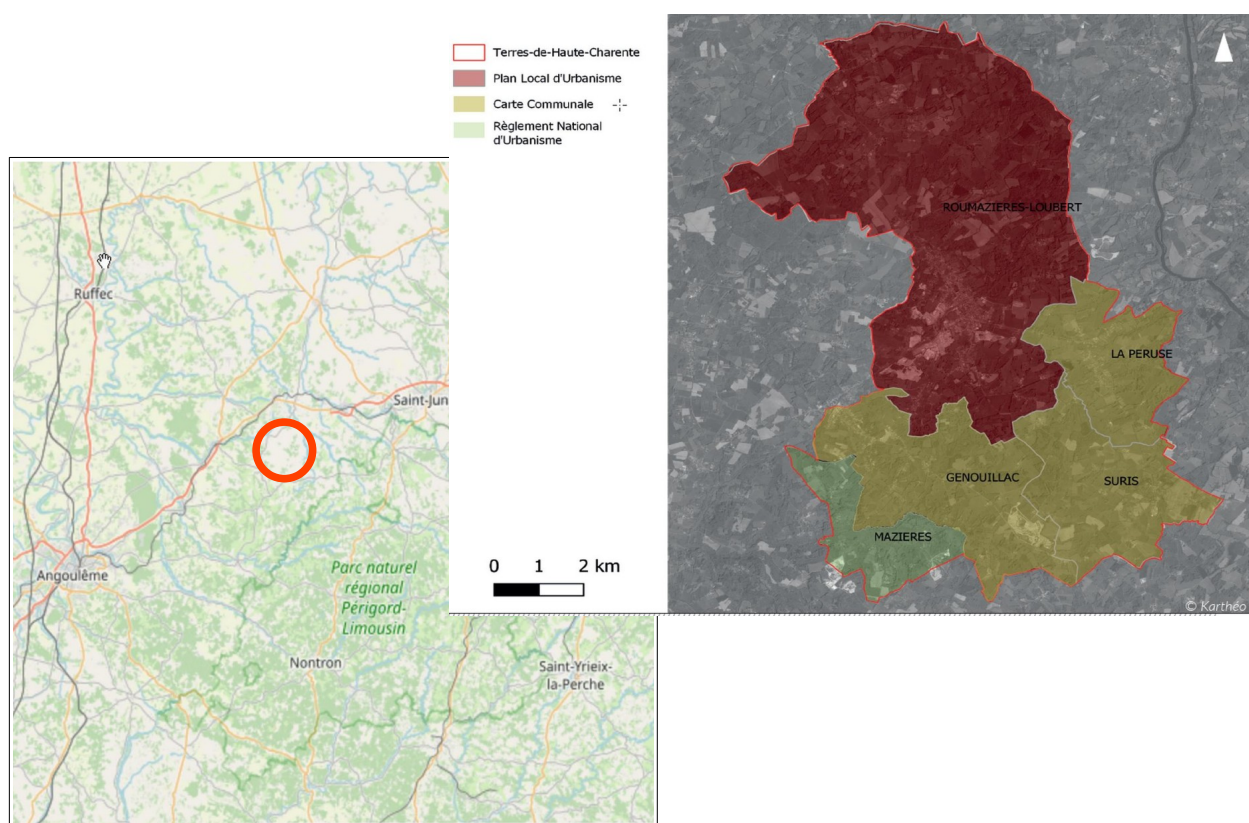
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision de la carte communale de la commune de Genouillac approuvée le 25 avril 2012, pour permettre le développement d'une entreprise par évolution du zonage de plusieurs parcelles.

La carte communale s'applique sur le territoire de la commune déléguée de Genouillac. Depuis 2019, la commune a fusionné avec les communes de Roumazières-Loubert, Mazières, La Péruse et Suris, afin de former une commune nouvelle : Terres-de-Haute-Charente (3 867 habitants pour 86,55 km²).

La procédure est portée par la communauté de communes Charente-Limousine, issue des fusions des communautés de communes de Haute-Charente et du Confolentais au 1er janvier 2017. Elle compte 58 communes pour 35 346 habitants (chiffres INSEE 2019).

La communauté de communes Charente-Limousine a prescrit le 23 novembre 2015 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunale (PLUi) portant sur 33 communes dont la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable, la commune est soumise au principe de constructibilité limitée énoncé dans l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme. La communauté de communes envisage de déroger à ce principe pour permettre l'évolution de la carte communale.



Sur la commune de Terres-de-Haute-Charente, l'activité agricole est très présente. En 2020, 49 exploitants étaient installés avec une surface moyenne de 85,5 hectares par exploitation. Deux grands axes routiers la traversent : la route nationale RN 141, qui relie Angoulême à Limoges et la route départementale RD 951 qui relie Angoulême à Guéret, et constituant deux maillons de la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA). La ligne de chemin de fer reliant Angoulême à Limoges, actuellement fermée, traverse également le territoire communal doté d'une gare à Roumazières-Loubert.

En application de l'article R104-16 du Code de l'urbanisme, la communauté de commune Charente-Limousine a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale pour cette révision de la carte communale de Genouillac. Selon la collectivité, le projet intercommunal est susceptible d'incidences notables sur l'environnement en raison de la proximité des parcelles concernées par la révision avec la ZNIEFF « Bois du Braquet » et en raison de la réduction d'espaces naturels.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II. Objet et justification de la révision

La communauté de communes souhaite faire évoluer le classement de parcelles en ajoutant trois hectares à la zone constructible d'activité économique Zca au détriment de la zone non constructible Znc. Ces parcelles se trouvent en bordure de la route départementale RD86 et à l'écart du bourg.

Le projet consiste à permettre le développement d'une entreprise de fabrication de palette.

Une haie placée au nord-ouest de l'emprise du projet aura une triple fonction : paysagère, en permettant l'insertion du projet dans son environnement, biologique pour servir d'habitat et de corridor de déplacement et d'espace tampon servant à limiter les nuisances, notamment sonores, les plantations étant prévues sur un talus.

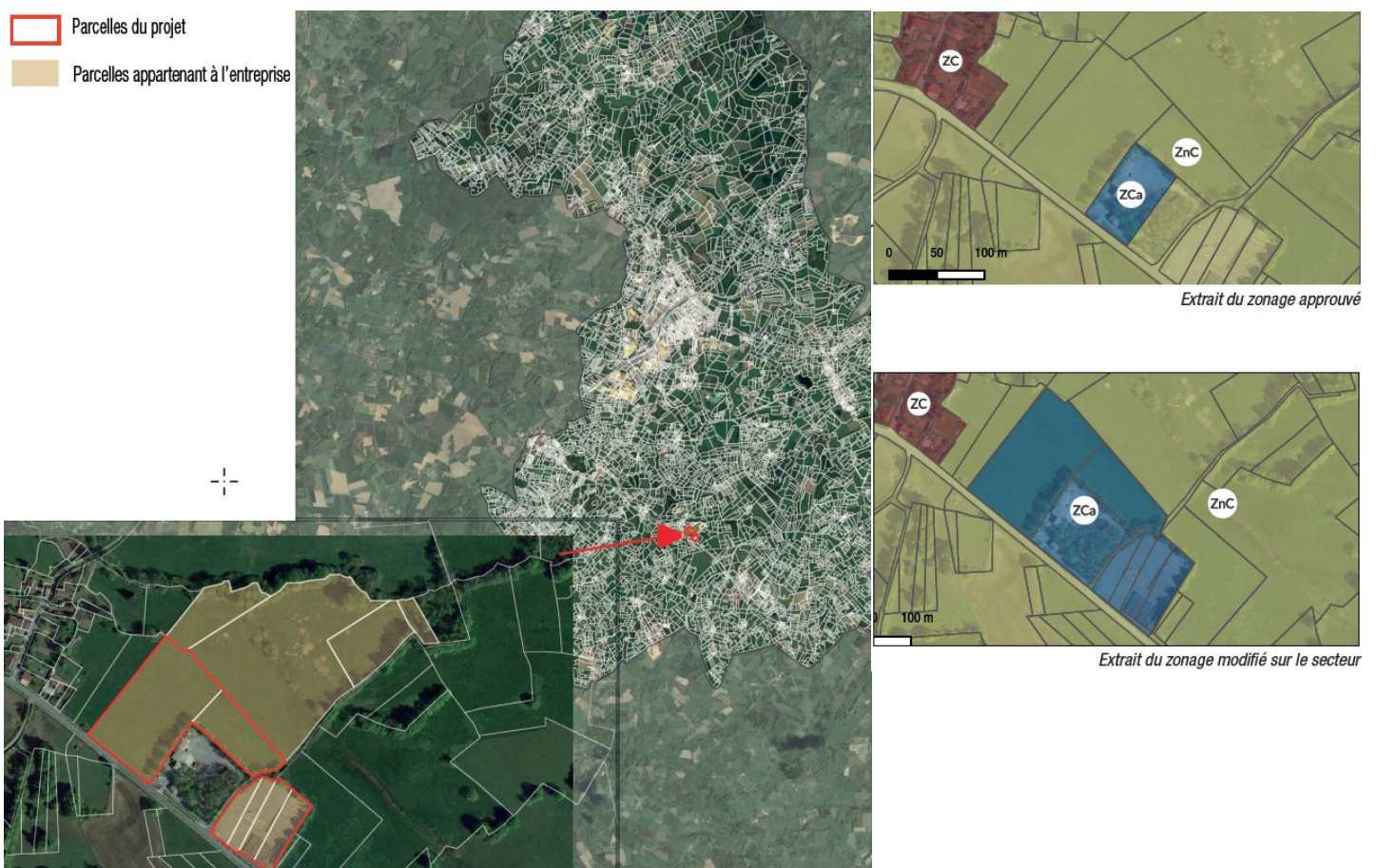


Figure 2 : Parcelles concernées et évolution du zonage
(Source : rapport de présentation pages 26 et 29)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision de la carte communale

A. Remarques générales

Le rapport de présentation est clair et bien illustré. En revanche, le résumé non technique est incomplet et ne constitue pas une pièce autoportante.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de PLU(i) et de ses effets sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de pouvoir accéder de manière pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

B. Consommation d'espaces

Entre 2012 et 2022, la commune de Genouillac a consommé une surface globale estimée à 2,87 hectares pour la construction de 16 logements et de deux bâtiments de stockage. La consommation foncière future prévue par le projet, estimée à 3 hectares, est donc supérieure à celle constatée sur les dix dernières années.

La MRAe rappelle que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espaces à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce l'engagement dans la lutte contre l'artificialisation des sols, avec l'obligation de définir une trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.

La MRAe recommande donc d'expliquer dans quelle mesure la révision de la carte communale de Genouillac peut contribuer au projet plus global de PLU intercommunal en cours en matière de réduction de la consommation d'espace.

C. Prise en compte de l'environnement par le projet

1. Continuités écologiques et milieux humides

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune, le plus proche se situant à plus de 20 km. En revanche, le secteur d'extension de la zone constructible d'activité économique est concernée par des prairies intégrées au bocage de la ZNIEFF du bois de Braquet¹. Ces espaces sont notamment des lieux de nourrissage et de reproduction pour les espèces associées à ce périmètre d'inventaire (oiseaux, batracien, mammifères et insectes). La MRAe constate l'absence d'évitement de la ZNIEFF dans le projet d'extension de la zone constructible. Elle estime que l'existence de ce périmètre d'inventaire justifie de définir plus précisément les enjeux écologiques des parcelles concernées par la révision de la carte communale.

La MRAe recommande de mener des investigations écologiques spécifiques sur les parcelles concernées par l'extension de la zone constructible en raison de la présence de la ZNIEFF du bois de Braquet. Elle recommande également de poursuivre l'évitement de la ZNIEFF pour assurer la préservation des enjeux écologiques qui pourraient être révélés.

Le réseau écologique du territoire est réparti de manière homogène sur l'ensemble de la commune. En effet, on trouve d'importants réservoirs de biodiversité boisés et humide sur tout le territoire. La trame bleue est directement liée au réseau hydrographique communal, auquel sont associés de nombreux réservoirs de biodiversité humides.

Le dossier met en évidence la présence d'une zone humide à proximité de la zone de projet, expliquée dans par la présence du ruisseau du Mesnieux. La collectivité a décidé de limiter l'emprise de son projet d'extension du fait de la présence du ruisseau, afin de limiter l'impact de son activité sur l'environnement. Pour autant, en l'absence d'investigation spécifique, le dossier ne permet pas d'appréhender la nature des sols des parcelles concernées par la révision de la carte communale.

La MRAe recommande de vérifier la caractérisation des zones humides des parcelles concernées par le projet d'extension de la zone à vocation économique, en application des dispositions de l'article

1 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540015640>

L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement².

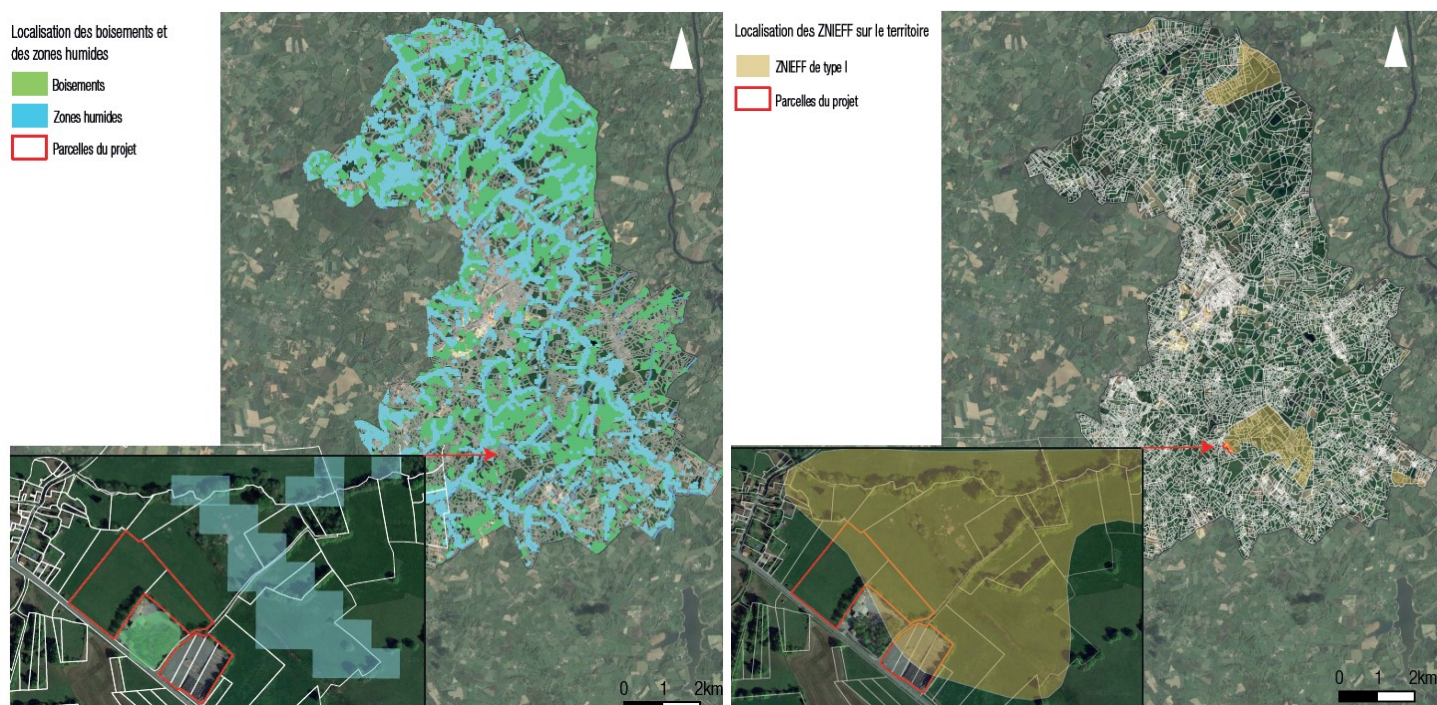


Figure 3 : ZNIEFF du bois de Braquet, boisements et zones humides (Source : rapport de présentation pages 43 et 50)

2. Protection du patrimoine paysager

L'analyse paysagère met en lumière plusieurs enjeux, et notamment le maintien de l'agriculture traditionnelle et peu intensive, le maintien des haies pour le bocage, la limitation du mitage, et enfin la préservation de la qualité du paysage urbain.

Afin de créer un tampon entre les habitations et le secteur d'extension de la zone constructible, l'implantation d'une haie d'arbustes le long des parcelles est envisagée. Cette haie servirait de brise vue, ce qui limiterait l'impact de la zone constructible sur le paysage et contribuerait à son insertion dans le paysage. La haie pourrait également servir de zone refuge pour la petite faune des environs selon le dossier.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence paysagère sans toutefois confirmer ses incidences par une analyse paysagère aboutie concernant notamment les habitations riveraines.

La MRAe recommande de préciser les incidences paysagères par un photomontage montrant des perspectives assez larges pour englober les installations prévues et les habitations riveraines.

3. Incidences sur la qualité des eaux.

Selon le dossier, la commune de Genouillac dispose d'une station d'épuration. L'ensemble des habitants n'est pas raccordé à l'assainissement collectif et on retrouve de nombreuses installations individuelles. En l'absence d'un descriptif du fonctionnement des installations d'assainissement, le dossier ne permet pas d'évaluer le niveau de pression sur le milieu aquatique. La MRAe relève par ailleurs que le dossier n'indique pas si le site d'extension de la zone constructible est placé en zone d'assainissement collectif ou individuel.

La MRAe recommande de préciser la capacité et le fonctionnement de la station d'épuration de Genouillac ainsi que les performances de l'assainissement individuel. Elle recommande par ailleurs de préciser la situation de l'entreprise au regard du zonage d'assainissement.

2 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique

Le dossier indique une absence d'imperméabilisation des parcelles concernées par l'extension de la zone Nca. Par ailleurs, il est fait mention d'une absence d'impact sur les eaux usées et pluviales. Cette conclusion nécessiterait toutefois de caractériser la qualité des eaux rejetées dans le milieu récepteur.

La MRAe recommande de décrire les dispositifs prévus pour assurer le traitement des eaux usées et pluviales de l'ensemble du site avant rejet dans le milieu récepteur.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision de la carte communale de la commune de Genouillac, portée par la communauté de communes Charente Limousine, vise à permettre l'extension de la zone constructible économique sur trois hectares.

La consommation d'espace prévue est supérieure à celle observée lors des 10 dernières années. Elle ne prend pas en compte les perspectives de modération de la consommation d'espace attendues à l'échelle intercommunale, qui doit être définie dans la trajectoire vers l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050.

La présence d'une ZNIEFF justifie de mener des investigations écologiques complémentaires et de poursuivre la démarche d'évitement des milieux sensibles.

Par ailleurs, les choix de développement font pressentir des incidences paysagères qu'il convient de préciser.

Enfin le projet de révision de la carte communale reste susceptible d'incidences notables sur l'environnement, incidences qui n'ont pas fait l'objet de mesure réglementaire d'évitement-réduction.

La MRAe fait d'autres observations dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier ce qui pourrait amener à une modification du projet de révision de la carte communale.

À Bordeaux, le 6 octobre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur